

*Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*  
articles 6 à 10  
Olympe de Gouges 1791

Marie Gouze naît à Montauban en 1748, comme 90% des français de l'époque sa langue maternelle n'est pas le français. Elle se marie en 1765 avec Louis-Yves Aubry, devient mère d'un garçon, Pierre Aubry en 1766 et veuve cette même année. En 1767 elle part pour Paris, change de nom et fréquente de nombreux salons réputés et diverses sociétés comme la « Société des amis des noirs ». C'est une patriote convaincue, une figure majeure du féminisme qui s'engage dans de nombreuses causes et publie une cinquantaine d'écrits entre 1788 et 1793 date de sa mort. Elle combat la monarchie absolue mais s'oppose à l'assassinat du roi. Avec les Girondins, elle dénonce les excès des Montagnards menés par Robespierre. Elle sera la première femme guillotinée pour ses écrits politiques.

**Lecture**

Unité : Il s'agit de 5 articles de la *Déclaration* qui évoquent le fait que les femmes doivent avoir les mêmes possibilités que les hommes mais aussi qu'elles doivent être sanctionnées et jugées de la même façon.

Mouvement : Ces 5 articles affirment l'égalité des femmes et des hommes. L'article 6 évoque la nécessaire égalité devant l'emploi. Le 7 concerne les sanctions à appliquer, le 8 est sur la qualité de la loi et sa justice, le 9 évoque la culpabilité et le 10 affirme la liberté d'opinion.

Question(s) : Comment Olympe de Gouges parvient-elle à proposer un équilibre entre les nouveaux droits et devoirs des femmes ? Comment l'auteure modifie-t-elle la DDHC pour rétablir une forme d'égalité ?

**Article 6** : cet article parle du droit de participer à l'élaboration de la loi, Olympe de Gouges ne modifie quasiment pas le texte original de la DDHC. On voit donc qu'elle ne renie pas la déclaration mais tente juste de l'améliorer. Elle commence par modifier «la loi est l'expression de la volonté générale » par « la loi doit être l'expression de la volonté générale », c'est à dire qu'elle introduit le modalisateur « devoir » qui n'est pas un verbe anodin (et qui apparaît 4 fois dans l'article). L'autre changement important est l'ajout de « toutes les citoyennes » avant la mention du masculin, ce qui est à la fois provocant et une simple marque de bonne éducation. La loi est personnifiée, elle a des yeux et considère tous les êtres humains comme égaux. Toutes les places doivent être accessibles à tous et donc implicitement à TOUTES. En recopiant cette partie de la DDHC « *sans autre distinction de leurs vertus et de leurs talents* », O. de Gouges réussit – sans ajouter un mot de texte- à ajouter l'idée « sans distinction de sexe » qui ne figurait manifestement pas dans la déclaration masculine de 1789.

**Article 7** : « *accusée, arrêtée, détenue* » gradation, rythme ternaire. Utilisation du présent de vérité générale, la loi ne doit pas fluctuer. Comparaison « *comme les hommes* », cette comparaison paraît anodine mais elle est, en 3 mots, le résumé de la DDFC. C'est une des modifications les plus importantes. Dans la DDHC, il s'agit de protéger le citoyen contre l'arbitraire et de l'obliger à obéir à la véritable justice, à la loi. Olympe de Gouges gomme toute idée de protection et affirme que les femmes ne demandent aucun privilège face à leurs responsabilités. Il s'agit des mêmes règles y compris des mêmes sanctions.

**Article 8** : Les deux derniers mots « aux femmes » constitue la seule retouche, le seul ajout. La loi ne doit pas être modifiée pour punir les femmes, les sanctions doivent être « *évidemment nécessaires* ».

**Article 9** : Là encore, l'auteure ne garde que la rigueur. La protection étant assurée par la DDHC en ce qui concerne la présomption d'innocence et les abus éventuels, elle réaffirme à nouveau que les femmes ne veulent pas de traitement de faveur.

**Article 10** : Les modifications sont ici intéressantes : le remplacement d'opinions « *religieuses* » par opinions « *fondamentales* » est important dans le contexte révolutionnaire et exprime sans doute la méfiance d'une femme face à l'église et à la place qu'elle accorde aux femmes. Mais le plus important, dans cet article, c'est cette formule « choc » : « *La femme a le droit de monter à l'échafaud* ». Il s'agit de rappeler une vérité alors que ce qui suit est encore « *modalisé* », « *elle doit avoir le droit de monter à la tribune* ». Il s'agit de mettre le doigt sur une injustice criante qui rappelle la fameuse réplique de Marceline dans *Le Mariage de Figaro* : « *Traitées en mineures pour nos biens, punies en majeures pour nos fautes.* » La réaction du lecteur face à cet article 10 ne peut être que celle des autres personnages de Beaumarchais « *elle a raison* ».

**Conclusion** : ces 5 articles constituent des corrections sérieuses et appliquées à une déclaration qui reste une référence mondiale. L'importance de ce texte est à l'image de l'importance de l'oubli dénoncé par Olympe de Gouges. Le fait que ce texte n'ait été publié intégralement qu'en 1986 témoigne clairement du mépris affiché pour les droits de la femme.